Documentation Technique de Référence

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement
Article 1.2.1 – Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement des installations de production

Document valide pour la période du XXX à ce jour

4 pages

Document valide pour la période du XXXX à ce jour

Utilisateur concerné : Producteurs

1. Objet du présent document

Le présent document précise les catégories d'utilisateurs du Réseau public de Transport soumis à *« la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité (RPT)* » et le cas échéant, les modalités spécifiques de sa mise en oeuvre.

La procédure décrite à l'article 2.1 de la DTR s'applique aux demandes tendant au raccordement ou à la modification du raccordement de plusieurs installations de production raccordées en un point unique de raccordement.

La présente procédure a été approuvée par la Commission de régulation de l'énergie par une délibération XXX. Elle entre en application à compter du XXX.

2. Modalités de traitement des demandes de raccordement de plusieurs installations de production raccordées en un point unique de raccordement

La procédure relative aux demandes de raccordement d'installations de production décrite à l'article 2.2 de la DTR est applicable au raccordement en un point unique du Réseau Public de Transport[1] de plusieurs installations de production autorisées ou réputées autorisées, conformément aux articles L.311-5 à L.311-9 du Code de l'énergie, qu'elles comprennent une ou plusieurs unités synchrones ou qu'elles participent à un parc non synchrone de générateurs.

2.1 Cadre juridique

Le cadre règlementaire ainsi que les définitions applicables aux demandes de raccordement d'installations de production sont précisés à l'article 1.1 de la DTR. Les précisions apportées en matière de raccordement de plusieurs installations de production en un point unique au réseau se fondent sur les textes suivants :

- Les articles D. 342-15-2 et suivants du code de l'énergie issus du décret n° 2018-544 du 28 juin 2018 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative (...) aux raccordements multi-producteurs ;
- Le règlement n°2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, dit code RfG ;
- L'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

[1] **« Le point unique de raccordement »** désigne l'ensemble des points d'interface par lesquels le groupement d'installations de production est raccordé à un réseau de transport ou à un réseau de distribution et permettant l'évacuation de la puissance active maximale indiquée par le demandeur du raccordement et figurant dans les contrats définis à l'article D. 342-10 du code de l'énergie.

2.2 Les cas de plusieurs installations de production raccordées en un point unique

Conformément à l'article 1.1 de la DTR, une Installation de production convertit de l'énergie primaire en énergie électrique, et se compose :

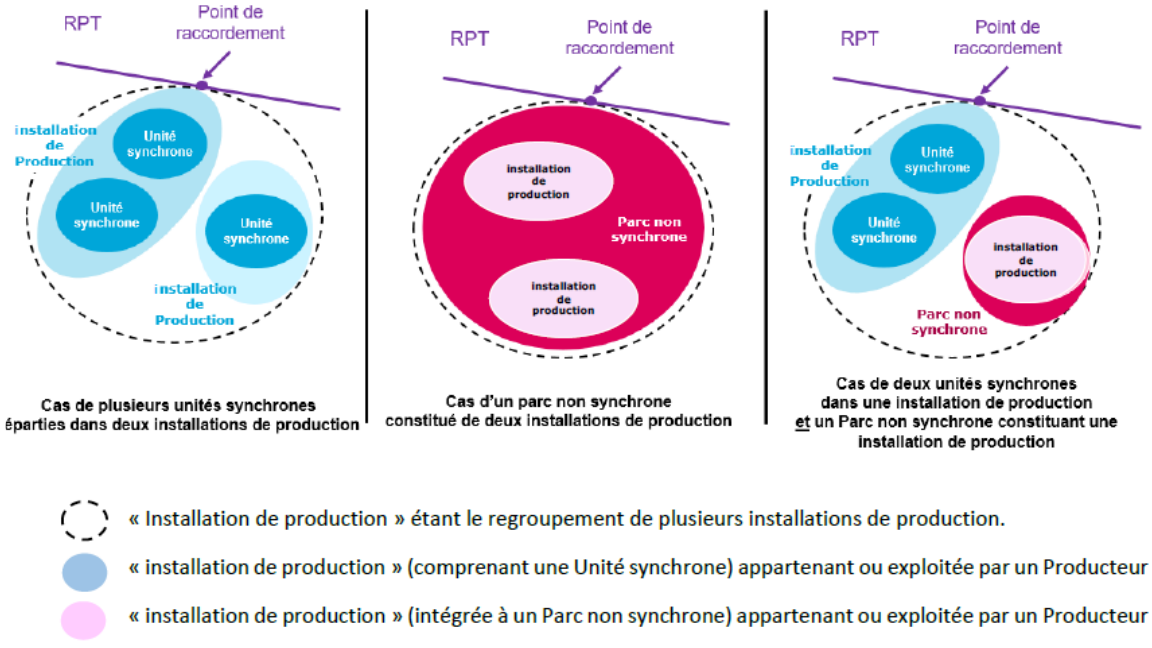
- d'une ou de plusieurs unités de production d'électricité synchrones installées sur un même site, exploitées par le Producteur
- ou d'un sous-ensemble d'un parc non synchrone de générateurs, installé sur un même site, exploité par le Producteur.

L'Installation de production englobe tous les matériels et équipements exploités par le Producteur qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport.

L'ensemble des installations raccordées en un point unique du RPT est considéré comme étant une seule « Installation de production »[2] qui comprend les équipements ayant vocation à raccorder l'ensemble des installations de production à un Réseau public de transport.

Par convention, on appelle « Installation de production », l'ensemble des « installations de production » raccordé en un point unique de raccordement au RPT.

Il est ainsi possible de recenser les 3 cas-types suivants :



Le point unique de raccordement désigne l'ensemble des points d'interface par lesquels le groupement est raccordé au RPT et permettant l'évacuation de la puissance active maximale indiquée par le demandeur du raccordement.

[2] En cas de plusieurs installations raccordées derrière un point unique au réseau, l'**« Installation de production »** désigne l'ensemble des installations de production raccordées en un point unique de raccordement.

2.3 Les modalités d'application de la procédure de raccordement d'une installation de production au RPT

a. La demande de raccordement

Le Demandeur du raccordement est un Producteur ou un Utilisateur du Réseau public de transport qui est désigné par les Producteurs souhaitant se raccorder en un Point de raccordement unique au Réseau public de transport[3]. La demande de raccordement précise :

- Pour le demandeur du raccordement, sa dénommation sociale et son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (SIREN) et le cas échéant, le numéro de l'établissement (SIRET) défini aux articles R. 123-220 et suivants du code de commerce ;
- Pour chaque producteur membre du groupement, sa dénommation sociale et son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (SIREN), défini aux articles R. 123-220 et suivants du code de commerce.

L'acte de désignation n'est pas exigé à la demande d'une étude exploratoire, de PEFA ou de PTF. Il doit être transmis au plus tard à la signature par le Demandeur du raccordement de la PEFA ou de la PTF ; à défaut, le projet d'Installation n'entre pas en file d'attente. L'acte de désignation est annexé à la PEFA et/ou de la PTF, puis à la Convention de Raccordement.

La demande de raccordement précise la puissance de raccordement souhaitée. Elle doit être cohérente avec la description des installations de production réalisée dans les fiches D1/D2 et les informations figurant dans l'acte de désignation du Demandeur du raccordement.

b. La file d'attente

Le Demandeur du raccordement assure les fonctions dévolues au Producteur au titre de la réglementation en vigueur et au titre de la procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de production au RPT[4].

Ainsi, en application de la procédure,

- il règle à RTE, à chaque étape du processus de raccordement, le montant dû.
- il présente à RTE lors de l'entrée et de l'examen annuel de maintien en file d'attente les documents nécessaires ou verse la somme forfaitaire, pour la totalité des installations de production souhaitant se raccorder en un Point unique au RPT (il est alors possible de combiner la présentation de documents et le paiement de la somme forfaitaire).
- il est redevable de la contribution financière et de la quote-part qui sont liées au S3REnR pour l'intégralité de la somme des puissances actives maximales de chaque installation du groupement.

[3] Article D. 342-15-2 du code de l'énergie.

[4] Article D. 342-15-4 du code de l'énergie.

La modification du projet après acceptation de la PTF :

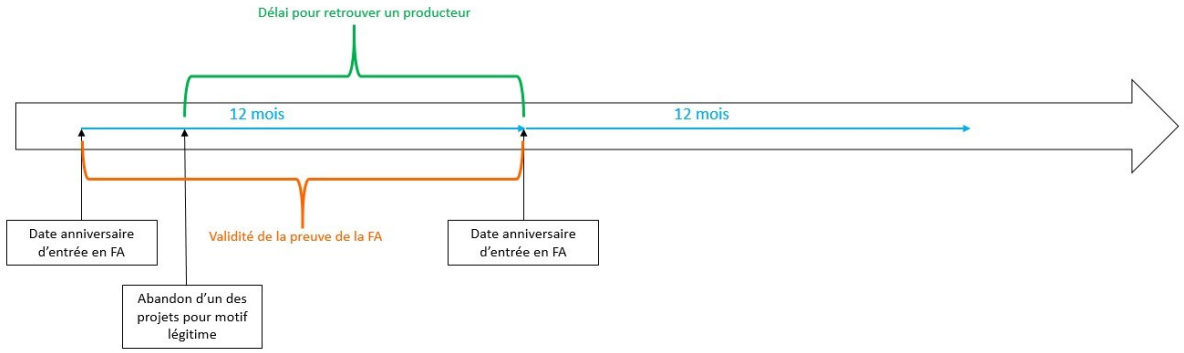
En cas de modification d'une ou plusieurs installations de production raccordées en un point unique de raccordement après l'entrée en file d'attente de l'« Installation de production »[5], le Demandeur du raccordement en informe RTE.

Le projet d'Installation et notamment l'acte de désignation peuvent être modifié dans les conditions prévues par le §6 de la « Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au Réseau public de transport ».

La « puissance installée de l'Installation de production »[6] et les engagements contractuels souscrits (PEFA, PTF ou Convention de raccordement) seront revus de la manière suivante :

- Si la modification s'accompagne d'une augmentation de la puissance installée, le projet initial conserve sa place en File d'attente pour le volume prévu dans la PTF initiale et l'augmentation est considérée comme un projet complémentaire auquel s'appliquent les règles définies au § 5 de la de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport.
- Si la modification s'accompagne d'une baisse de la puissance installée, la puissance de raccordement pourra le cas échéant être revue en conséquence.

En cas d'abandon d'un producteur membre du groupement, le Demandeur du raccordement peut, jusqu'à la date de l'examen annuel de maintien en File d'attente[7], trouver un producteur remplaçant.



Le Demandeur transmet alors à RTE l'acte de désignation amendé ainsi que les fiches D1 et D2 mises à jour. La modification fait l'objet d'un avenant. A la date de l'examen annuel de maintien en File d'attente, le Demandeur atteste de l'avancée des installations de production souhaitant se raccorder

[5] En cas de plusieurs installations raccordées derrière un point unique au réseau, l'**« Installation de production »** désigne l'ensemble des installations de production raccordées en un point unique de raccordement.

[6] En cas de plusieurs installations raccordées derrière un point unique au réseau, la **« puissance installée de l'Installation »** correspond à la somme des puissances installée de chaque installation de production ainsi raccordée.

7 Cf. §5.3 de la de la « Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au Réseau public de transport ».

en un Point unique au RPT et le cas échéant, verse la somme forfaitaire pour le maintien en file d'attente (tout ou partie de l'Installation multi-producteurs.

Sortie de file d'attente :

Les dispositions du § 5.5 de la « Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport » s'appliquent.

Conformément au 5.5.1 de l'article 1.2 de la DTR, le projet d'Installation est exclu de la file d'attente si l'Installation n'a pas injecté de puissance sur le RPT au plus tard deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de sa production, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le demandeur du raccordement. Ce délai est alors contractualisé dans la PTF ou la Convention de Raccordement ou dans le cadre d'un avenant à la PTF ou à la Convention de raccordement.

Conformément au 5.5.2 de l'article 1.2 de la DTR, l'Installation de production doit être mise en service en totalité, au plus tard trois ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le demandeur du raccordement, notamment en cas de recours sur une partie des autorisations de l'installation. A défaut, la puissance correspondant à la part du projet qui n'a pas été mise en service est exclue de la file d'attente et la puissance mentionnée dans la convention de raccordement est alors fixée à la valeur de la puissance effectivement mise en service.

Dans les cas où un délai plus long de mise en service des installations de production a été justifié par le Demandeur du raccordement dans les conditions mentionnées dans la Convention de raccordement, ce délai fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement.

c. La contractualisation du raccordement

Le Demandeur du raccordement conclut la PEFA, la PTF et la Convention de raccordement.

Au moment de la contractualisation de la Convention de raccordement, le Demandeur du raccordement transmet à RTE, les autorisations d'exploiter ou déclare s'être assuré que les installations de production raccordées sont réputées autorisées conformément aux dispositions des articles L311-1, L311-5, L311-6 et L312-2 du code de l'énergie. Ces informations doivent être cohérentes avec les informations des fiches D1/D2 et l'acte de désignation du demandeur du raccordement.

Le Demandeur du raccordement désigné par les Producteurs peut céder la PTF ou la Convention de raccordement :

- à l'un des Producteurs signataire de l'acte de désignation ;
- ou à une société contrôlée par le Demandeur du raccordement ou à la société contrôlant le Demandeur du raccordement, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.
- ou à une société contrôlée par l'un des Producteurs signataire de l'acte de désignation ou à la société contrôlant l'un des Producteurs signataire dudit acte, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Le Demandeur du raccordement en informe RTE préalablement par écrit. La cession est constatée dans un avenant à la PEFA, à la PTF ou à la Convention de raccordement signé par RTE, le Demandeur du raccordement cédant et le Demandeur du raccordement cessionnaire.

Un producteur peut également devenir un demandeur du raccordement en joignant à sa demande l'acte de désignation ainsi que les fiches D1 et D2 mises à jour, c'est-à-dire contenant les informations relatives à chaque installation de production raccordée en un point unique du RPT. Si les producteurs ayant signés l'acte de désignation sont des sociétés contrôlées par le Demandeur du raccordement et/de la société contrôlant le Demandeur du raccordement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, le projet est maintenu, dans sa globalité, en file d'attente. Si l'un des producteurs ayant signé l'acte de désigantion n'a pas de lien capitalistique au sens de l'article L. 233-3 du code de l'énergie avec le producteur titulaire de la PTF, le projet du Producteur initial conserve sa place en File d'attente et le projet du nouveau Producteur est considérée comme un projet complémentaire auquel s'appliquent les règles définies au §.5 de la « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de production d'électricité au Réseau public de transport ».

Focus sur les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité :

Les exigences et prescriptions techniques relatives aux performances de l'Unité (ou des Unités) de production seront identiques à celles que RTE est en droit de demander à une Installation unique en application (Règlement n°2016/631 du 14 avril 2016 et Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité). Elles sont précisées à l'article 5.1 de la DTR et dans les cahiers des charges annexés aux Conditions particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

Elles sont exprimées par RTE au Demandeur du raccordement dans les Conditions particulières « Performances de l'Installation de production » de la Convention de raccordement :

- à la maille de l'Unité ou des Unités de production pour les capacités constructives ;
- à la maille de l'Installation de production, entendu comme l'ensemble des installations de production raccordées en un point unique de raccordement pour le système de protection et les liens de télécommunication et de téléconduite.

En application de l'article D. 342-15-4 du code de l'énergie, les exigences techniques sont contractualisées par le Demandeur du raccordement qui les notifie aux Producteurs ayant signé l'acte de désignation.

Les exigences sont vérifiées au point unique de raccordement au RPT. Le Demandeur du raccordement est responsable de la conformité du raccordement défini dans le Règlement n°2016/631 du 14 avril 2016 et à l'article D. 342-16 du code de l'énergie. Les modalités de contrôle initial sont définies à l'article 5.3.1 de la DTR et dans la trame de « Procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une installation de production ».

En cas de mise en service partielle de l'Installation de production, préalablement convenues entre le producteur et RTE, la trame de « procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une installation de production » publiée dans le chapitre 8 de la DTR précise les essais à réaliser à la mise à disposition du raccordement et à chaque phase de mise en service partielle de l'Installation.

d. La contractualisation de l'accès au réseau et au marché

Le Demandeur du raccordement conclut le contrat pour l'accès au réseau (CART) ainsi que la convention pour l'exploitation et la conduite du site de production ; il est responsable vis-à-vis de RTE de l'exécution de ces contrat et convention. Il désigne également un Responsable d'Equilibre auquel son site sera rattaché, conformément aux Règles RE-MA.

Les Producteurs du groupement non titulaires du CART peuvent disposer pour leur accès au marché d'un contrat de prestations annexes relatif au décompte de l'énergie produite par leur installation. Dans ce cadre, les flux mesurés sont corrigés des pertes entre la position du dispositif de comptage et le point de raccordement au Réseau public de transport[8] avant transmission vers le Responsable d'Equilibre du Producteur concerné.

[8] Conformément à l'article D.342-15-7 du code de l'énergie